



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Hadrien Buclin – Croissance du secteur privé à but lucratif dans les soins à domicile : le Conseil d'Etat a-t-il réellement la volonté d'éviter la pression à la baisse sur les conditions de travail et de garantir la qualité et la sécurité des soins ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Compte tenu du vieillissement de la population et du transfert d'une partie des soins du secteur stationnaire vers l'ambulatoire suite au nouveau financement hospitalier, mais aussi vu les efforts insuffisants de développement du réseau public de soins à domicile, le secteur privé à but lucratif s'étend à un rythme soutenu. Les entreprises privées sont attirées par les perspectives de profits dans ce secteur qui est devenu un véritable marché. La privatisation du secteur est en outre favorisée par le nouveau régime de financement des soins voulu par la majorité de droite au plan fédéral et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce nouveau régime permet aux entreprises privées de soins à domicile de faire rembourser leurs prestations par les assurances-maladie. Cela met concrètement en concurrence les entreprises de soins à domicile publiques et privées.*

*Or, les salarié-e-s des entreprises de soins à domicile privées ne sont pas obligatoirement soumises aux conditions de travail du personnel de la santé du canton de Vaud, réglementé par la convention collective (CCT) du secteur sanitaire parapublic vaudois. Certes, en 2013, le Conseil d'Etat a établi un règlement conditionnant, au moins en partie, l'obtention de subventions publiques ou l'autorisation d'être remboursé par les assurances au respect d'un règlement qui garantit un certain niveau de salaire et des conditions de formation continue. Mais comme le note le Syndicat des services publics (SSP) dans une prise de position du 6 juillet 2017 : ce règlement « est beaucoup moins complet que la CCT, et ces entreprises échappent au contrôle de la Commission paritaire du secteur. Les conditions de travail dans ces entreprises privées restent ainsi plus précaires que dans le reste du secteur. Elles embauchent par exemple souvent des gens avec des contrats temporaires, généralement à l'heure, avec peu ou pas d'indemnisation des trajets, des maladies et des vacances. »<sup>1</sup>*

*De plus, la protection contre les licenciements est plus faible que dans le secteur parapublic, ce qui dissuade certains salariés de dénoncer des situations problématiques (par exemple violations des règles de prises en charge des patients), par crainte de représailles de la part de l'employeur. Par contraste, dans le secteur public subventionné, les employés du secteur peuvent dénoncer les situations problématiques ou des soins dangereux, car un dispositif de protection contre les licenciements et les représailles est intégré à la CCT San. Ce dispositif permet une meilleure sécurité des soins pour les patients.*

*A noter enfin que la situation est meilleure dans d'autres cantons, par exemple à Neuchâtel où le secteur privé des soins à domicile qui demande des subventions cantonales est soumis complètement à la convention collective du secteur public et parapublic (CCT21), ce qui réduit la pression à la baisse sur les conditions de travail constatées dans le canton de Vaud.*

<sup>1</sup> <https://vaud.ssp-vpod.ch/news/2017/business-a-domicile/>

*La situation préoccupante dans le canton de Vaud suscite les questions suivantes adressées au Conseil d'Etat :*

- 1) De 2011 à 2018, quelle est l'évolution de la part du financement cantonal allant vers les soins à domicile respectivement sans but lucratif (parapublic) et à but commercial privé dans le canton ?*
- 2) Pourquoi le Conseil d'Etat n'exige-t-il pas des entreprises privées de soins à domicile, en échange de l'autorisation d'être remboursé par les assurances, une stricte conformité aux conditions de travail fixées par la CCT du secteur sanitaire parapublic vaudois ?*
- 3) Pourquoi le Conseil d'Etat ne garantit-il pas que ces entreprises privées soient soumises à des contrôles similaires à ceux exercés par la Commission paritaire du secteur sanitaire parapublic ?*
- 4) Quels moyens concrets le Conseil d'Etat met-il en œuvre pour le contrôle des conditions de travail et de soins dans le secteur des soins à domicile privé ?*
- 5) Combien de visites sur site (telles que prévues par le règlement mentionné plus haut) ont-elles été effectuées en 2017 et 2018 par le Service de la santé publique (SSP) et avec quels résultats ?*
- 6) Compte tenu de la croissance du secteur, les moyens de surveillance de l'Etat se renforcent-ils ? Des créations de postes au sein du SSP sont-ils prévus à cette fin ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'interpellation et tient à y apporter une précision introductive avant de répondre aux questions.

Des entreprises privées de soins à domicile existent depuis de nombreuses années et la LAMal leur permet de facturer leurs prestations à l'assurance obligatoire des soins depuis 1996. La mise en vigueur en 2011 du nouveau régime de financement des soins LAMal a introduit l'obligation des cantons de participer au financement des prestations de toutes les organisations de soins à domicile. Cette contrainte a en effet créé un marché intéressant pour les structures à but commercial qui se sont fortement développées ces dernières années. Dans le but de mieux contrôler ce secteur, le Département en charge de la santé entend affiner les conditions d'octroi des autorisations d'exploiter de ces organisations. Pour cela, un projet de règlement sur les organisations de soins à domicile (ROSAD) qui doit remplacer l'ancien règlement datant de 2008 a été mis en consultation.

Cela dit, le Conseil d'Etat est extrêmement attentif à garantir des bonnes conditions de travail aux personnels des institutions publiques ou privées actives dans le domaine des soins. Dans l'impossibilité juridique d'imposer le respect de l'intégralité de la CCTSan aux établissements privés, il a adopté le règlement sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (RCTrLAMal) qui touche également les services d'aide et de soins à domicile.

Les réponses aux questions sont les suivantes :

### 1. De 2011 à 2018, quelle est l'évolution de la part du financement cantonal allant vers les soins à domicile respectivement sans but lucratif (parapublic) et à but commercial privé dans le canton ?

Les chiffres sont les suivants:

Financement (CHF)	OSAD (privé)	AVASAD (parapublic)
2011	0	152'938'000
2012	2'012'245	159'619'000
2013	3'094'851	168'832'000
2014	4'322'519	180'852'000
2015	5'300'318	193'834'000
2016	7'964'933	209'658'000
2017	10'864'235	222'520'000
2018	13'270'000	228'743'300

Notes:

Jusqu'en 2012, les cantons ne participaient pas au financement des services privés.

Le financement public de l'AVASAD, qui comprend les subventions cantonales et communales, couvre également des prestations sociales.

**2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'exige-t-il pas des entreprises privées de soins à domicile, en échange de l'autorisation d'être remboursé par les assurances, une stricte conformité aux conditions de travail fixées par la CCT du secteur sanitaire parapublic vaudois?**

S'agissant des conditions de travail, il n'est juridiquement pas possible d'obliger des institutions privées à adhérer à une Convention collective de travail. A titre d'exemple romand, le canton de Neuchâtel n'a pas rendu la CCT Santé21 obligatoire pour les institutions privées mais a édicté des tarifs différents pour les institutions qui appliquent la CCT Santé21 versus celles qui ne l'appliquent pas.

Dans notre canton, l'option choisie par le Conseil d'Etat est différente. Il a fait usage de toutes ses compétences pour protéger les collaborateurs et les collaboratrices des institutions privées en adoptant le règlement cité par l'interpellateur. Le fait de contraindre tous les services de soins à domicile, qu'ils soient publics ou privés, à appliquer des conditions de rémunération identiques à leur personnel rend impossible toute différence de tarif. Toutefois cette option présente l'avantage de toucher le personnel de toutes les institutions sans exception.

A noter que le Conseil d'Etat pourrait donner force obligatoire à la CCTSan si les partenaires signataires de cette dernière lui en faisaient la demande ce qui n'a pas été le cas jusqu'à ce jour.

**3. Pourquoi le Conseil d'Etat ne garantit-il pas que ces entreprises privées soient soumises à des contrôles similaires à ceux exercés par la Commission paritaire du secteur sanitaire parapublic?**

Le Conseil d'Etat se réfère à la réponse à la question n° 4.

**4. Quels moyens concrets le Conseil d'Etat met-il en œuvre pour le contrôle des conditions de travail et de soins dans le secteur des soins à domicile privé?**

Le DSAS se charge du contrôle de l'application dudit règlement qui contraint les institutions à respecter les éléments essentiels de la CCTSan car la Commission paritaire de la CCT a estimé qu'il n'était pas de son ressort de s'en charger.

**5. Combien de visites sur site (telles que prévues par le règlement mentionné plus haut) ont-elles été effectuées en 2017 et 2018 par le Service de la santé publique (SSP) et avec quels résultats ?**

En 2017 et 2018, le Service de la santé publique n'a pas effectué de visite sur site puisque les résultats de la grille de contrôle du respect du RCTrLAMal qui est envoyée chaque année aux OSAD se sont avérés positifs. Cette grille est la même que celle utilisée par la Commission paritaire, elle a cependant été adaptée en ne reprenant que les chiffres 3 et 5 de la CCTSan en respect du RCTrLAMal. Toutes les OSAD autorisées à exercer sur le canton de Vaud remettent chaque année pour fin juin les résultats du contrôle qu'elles délèguent à leur fiduciaire (conformément à l'art. 6 al.1 RCTrLAMal). Pour 2018, les 12 OSAD contrôlées respectaient l'essentiel des chiffres 3 et 5, raison pour laquelle le Service de la santé publique n'a pas effectué de visite de contrôle.

**6. Compte tenu de la croissance du secteur, les moyens de surveillance de l'Etat se renforcent-ils ? Des créations de postes au sein du SSP sont-ils prévus à cette fin ?**

Le Conseil d'Etat estime que les moyens investis aujourd'hui sont suffisants et n'entend pas les augmenter. Etant donné la complexité du domaine et des compétences développées par la Commission paritaire, le Conseil d'Etat ne peut que regretter que cette dernière ait refusé de se charger de ces contrôles. Le DSAS continuera à suivre ce dossier de près et à discuter avec la Commission paritaire dans une optique d'optimisation des contrôles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 août 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*